

## Décision n° 025/2023

---

### Objet:

Demande formulée par le Service Public de Wallonie SPW-TLPE, Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie – Département de l’Energie et du Bâtiment durable (DEBD) afin d’être autorisé à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la gestion des passeports bâtiments.

**LA MINISTRE DE L’INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d’identité, aux cartes d’étranger et aux documents de séjour,

Vu l’arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu l’arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d’attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments,

**Décide le 21/07/2023**

## 1. Généralités

La demande est introduite par le Service Public de Wallonie SPW-TLPE, Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie – Département de l’Energie et du Bâtiment durable (DEBD), ci-après dénommé le « Requérant », en vue d’être autorisé à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre dans le cadre de la gestion des passeports bâtiments.

Le Requérant souhaite également accéder à certaines informations de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale. Toutefois, cette accès ne relevant pas des compétences du Ministre ayant l’Intérieur dans ses attributions, cette demande ne sera pas traitée dans le cadre de la présente autorisation.

Précisions qu’en ce qui concerne les données d’identification, celles-ci sont disponibles auprès du Cadastre.

L’identité du responsable du traitement des données ainsi que celle du délégué à la protection des données ont été communiquées.

## 2. Spécificités – Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

Le Requérant peut déjà se prévaloir de plusieurs autorisations d’accès aux données du Registre national accordées :

- par le Comité Sectoriel du Registre national, à savoir par les délibérations RN n° :
  - o n°010/2012 du 11 janvier 2012;
  - o n°018/2013 du 20 mars 2013;
  - o n°012/2016 du 02 mars 2016;
  - o n°070/2016 du 14 novembre 2016;
  - o n°019/2017 du 19 avril 2017
- par le Ministre de l’Intérieur, à savoir la décision n°047/2020 du 09 juin 2020.

La présente demande s’inscrit toutefois dans le cadre d’une finalité différente des autorisations précitées et sera donc analysée comme une nouvelle demande.

### 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l’article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et de l’article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu’elles sont habilitées à connaître en vertu d’une loi, d’un décret ou d’une ordonnance.

En effet, s’agissant du Service Public de Wallonie, le Requérant est indubitablement une autorité publique belge agissant dans l’intérêt général.

Étant compris dans le champ d’application de l’article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

#### Remarque préalable – Principe de légalité formelle – Article 22 de la Constitution.

Selon l’avis 68.936/AG du 7 avril 2021 de la section Législation du Conseil d’Etat sur un avant-projet de loi « relative aux mesures de police administrative lors d’une situation d’urgence épidémique »,

l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte à ce droit.

Une délégation à un autre pouvoir ne serait toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'autorisation soit décrite de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont le législateur a préalablement défini les « éléments essentiels ». Par cet avis, le Conseil d'Etat suit ainsi la jurisprudence permanente de la Cour constitutionnelle.

Toujours selon la section Législation du Conseil d'Etat, les « éléments essentiels » du traitement des données à caractère personnel doivent être définis dans la loi proprement dite. La section Législation estime que quelle que soit la nature de la matière concernée, les éléments suivants sont en principe des « éléments essentiels »:

- 1°) la catégorie de données traitées;
- 2°) la catégorie de personnes concernées;
- 3°) la finalité visée avec le traitement;
- 4°) la catégorie de personnes qui ont accès aux données traitées;
- 5°) le délai maximum de conservation des données.

Cette position a été reprise par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°110/2022 du 22 septembre 2022.

Il convient de rappeler au Requérent cette jurisprudence et de souligner qu'il est de la responsabilité de ce dernier de s'assurer que tous les éléments essentiels du traitement envisagé dans cette autorisation sont contenus dans un décret.

Or, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, les éléments essentiels énumérés ci-avant ne sont que partiellement déterminés dans une disposition normative. Ces éléments seront davantage évoqués ci-dessous.

La présente autorisation n'est dès lors accordée que pour une durée temporaire d'un an, délai endéans lequel il est demandé au Législateur régional de se conformer au prescrit de l'article 22 de la Constitution.

### 2.3 Catégories des personnes concernées

Sont concernées par la présente autorisation les personnes physiques qui se connectent à l'interface Passeport bâtiment, en application de l'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments – Décret PEB.

### 2.4 Description générale – Finalités

#### 2.4.1. Contexte de la demande

La présente demande s'inscrit dans le cadre de la gestion des « passeports bâtiment »,

La base légale sur laquelle se fonde le Requéant est l'article 39/1 du décret précité du 28 novembre 2013 – Décret PEB, qui prévoit ce qui suit :

*«Art. 39/1. § 1<sup>er</sup>. Il est institué pour chaque bâtiment un dossier global intitulé "passeport bâtiment".*

*Le passeport bâtiment poursuit les finalités suivantes:*

*1° centraliser les informations relatives à l'état du bâtiment;*

*2° informer le titulaire de droit réel sur les travaux et interventions à réaliser en vue d'améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment, ou d'en assurer la maintenance;*

*3° visualiser l'état d'avancement du bâtiment par rapport à ses objectifs dans le cadre de la stratégie de rénovation;*

*4° documenter et conserver les données relatives aux certifications, attestations, autorisations, travaux, interventions et inspections réalisées ou à réaliser dans le bâtiment;*

*5° permettre la dématérialisation des échanges entre le Gouvernement, les entreprises et le titulaire de droit réel.*

*Le Gouvernement met en place un système permettant d'assurer une communication adéquate et sécurisée entre les intervenants.*

*§ 2. Le passeport bâtiment contient au minimum les données permettant d'identifier le bâtiment, le ou les titulaires de droit réel et les professionnels intervenus dans les travaux et certifications dont il a fait l'objet, ainsi que les informations relatives aux transactions immobilières et aux travaux réalisés ou à réaliser en vue d'atteindre les objectifs de la stratégie de rénovation.*

*Le Gouvernement détermine les données relatives aux attestations, autorisations, travaux, interventions et inspections relatives au bâtiment contenues dans le passeport bâtiment, ainsi que les outils pouvant y être intégrés en vue d'assurer l'information, la maintenance, le monitoring tout au long du cycle de vie du bâtiment.*

*Le Gouvernement détermine la forme du passeport bâtiment.*

*Le contenu et la forme du passeport bâtiment peuvent être différenciés en fonction des caractéristiques du bâtiment, son âge ou sa destination.*

*§ 3. Le passeport bâtiment est accessible à chaque titulaire d'un droit réel sur le bâtiment.*

*Le Gouvernement définit les modalités d'accès au passeport bâtiment lors de la vente du bâtiment ou de tout autre acte déclaratif, translatif ou constitutif de droit réel.*

*Le Gouvernement précise les autres personnes ayant accès au passeport bâtiment, les données accessibles et les modalités d'accès. ».*

Conformément à l'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Décret PEB, le Requéant a développé une plateforme informatique permettant l'échange d'informations entre les intervenants. Dans ce cadre, les données du Registre national seront consultées en vue d'identifier les titulaires de droit réel associés aux bâtiments.

L'utilisation du numéro de Registre national est nécessaire afin de garantir les vérifications liées à une authentification forte, notamment par le biais de la carte d'identité électronique, sur la plateforme informatique et afin d'identifier de manière univoque le citoyen titulaire de droit réel sur le bâtiment et d'interroger d'autres sources (par exemple, le Cadastre) en se basant sur cette clé unique.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

#### 2.4.2. Mesures techniques et organisationnelles

Le Requêteur a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requêteur déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requêteur, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre de traitement des activités conformes aux prescriptions du RGPD

#### 2.5. Catégories de données à caractère personnel – Proportionnalité

##### L'accès et l'utilisation du numéro de Registre national

L'utilisation du numéro de Registre national est nécessaire afin de garantir les vérifications liées à une authentification forte sur la plateforme informatique et afin d'identifier de manière univoque le citoyen titulaire de droit réel sur le bâtiment et d'interroger d'autres sources (ex : Cadastre) en se basant sur cette clé unique.

La délégation de droit permet à un titulaire de droit réel de donner accès à l'application passeport bâtiment en son nom pour une durée déterminée.

Concrètement, lorsqu'un titulaire de droit réel est connecté à son passeport, il aura la possibilité d'inviter une personne, au travers de son email, pour une durée déterminée, à consulter ses données de passeport.

Pour l'exemple ci-dessous, nous aurons

TDR = Le titulaire de droit réel qui délègue le droit de consultation de ses informations à DEST

DEST = Le destinataire de la délégation effectuée par TDR

Lorsque TDR effectue la délégation

- Un e-mail est envoyé avec un « token » lié à l'invitation vers DEST.

A cette étape nous sont stockés : le NRN/Nom/Prénom de TDR, email de DEST, un token de connexion, une période de validité du token, une période de validité de l'accès.

Lorsque DEST reçoit l'email avec le lien d'invitation, celui-ci via l'activation, va devoir se connecter avec sa carte d'identité.

A la connexion, Le NRN de DEST va donc remplacer le token pour faire le lien entre TDR et DEST.

A cette étape vont être stockés : NRN/Nom/prénom de TDR, NRN/Nom/Prénom de DEST, Période de validité de l'accès.

Durant la période de validité de la délégation, lorsque DEST se connecte, il a la possibilité de faire un appel aux données cadastrales/passeports en tant que DEST ou TDR

Lorsque la période de validité est dépassée. L'accès de DEST en tant que TDR, n'est plus possible.

Cette fonctionnalité permet à un TDR de donner accès à un aidant, un professionnel qui intervient sur le bâtiment, au SPW, un notaire, ...

L'utilisation du numéro de Registre national est accordé.

## 2.6 Fréquence

Les données seront consultées de façon permanente étant donné que les fonctions du Requirant doivent être exercées de manière continue.

## 2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

Il est rappelé au Requirant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction Générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

## 2.8 Communication à des tiers

La communication des données à des tiers est possible uniquement dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre des missions faisant l'objet de la présente autorisation. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requirant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

## 2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requirant ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Dans le cadre de la présente autorisation, force est toutefois de constater que les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et le délai maximal de conservation des données ne sont pas déterminées par une base légale et qu'en conséquence le traitement projeté par le Requérant ne rencontre pas le critère de légalité formelle, tel que pourtant prévu par l'article 22 de la Constitution.

Toutefois, des raisons de bonne continuité des services publics et, eu égard au respect du principe de bonne administration auquel est soumis le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, une autorisation d'un an est exceptionnellement accordée aux Requérants, afin d'adapter sa réglementation au prescrit de l'article 22 de la Constitution.

#### [2.10 Durée de conservation](#)

Le numéro de Registre national n'est stocké que durant le temps de la validité de délégation de droit.

### 3. Décision

**La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,**

**Décide** que le Requéran est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à utiliser le numéro de Registre national et à y accéder.

**Décide** que cette autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter de la date de la présente décision.

**Rappelle** que, d'une part, il relève de la responsabilité du Requéran d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.